

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

---

#### PROCÉDURE RELATIVE À LA NOMINATION ET AU RENOUELEMENT DE MANDAT DES COORDONNATEURS DE GROUPE DE RECHERCHE

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION: 3.1  
Sous-section: 3.1.3

---

---

Adoptée: CAD-5669 (24 01 95)  
Modifiée: CAD-6290 (14 04 98) CAD-8618 (12 06 07)

---

#### **ÉNONCÉ**

Déterminer les modalités relatives à la nomination et au renouvellement de mandat des coordonnateurs de groupe de recherche.

#### **OBJECTIF**

- Établir le mode d'élection et de nomination des coordonnateurs de groupe de recherche.

#### **RÉFÉRENCES**

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".
- Politique d'organisation et de financement de la recherche (CAD-6234).

#### **CONTENU**

##### **1. Définitions**

###### 1.1 Doyen

Désigne le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

###### 1.2 Professeur

Désigne toute personne engagée à l'UQAC à titre de professeur régulier.

###### 1.3 Groupe de recherche

Désigne un groupe de recherche accrédité.

##### **2. Principes**

2.1 Tout professeur régulier de l'UQAC qui est membre actif d'un groupe de recherche est éligible au poste de coordonnateur de ce même groupe.

2.2 Le corps électoral est composé des professeurs qui œuvrent au sein d'un même groupe de recherche.

- 2.3 Le coordonnateur sortant ou le coordonnateur intérimaire du groupe de recherche, établit, sur demande du doyen, et en collaboration avec les directeurs de département qui ont un ou des professeurs qui œuvrent dans ledit groupe, la liste des membres du corps électoral en identifiant clairement les professeurs éligibles au poste de coordonnateur.

### **3. Modalités de nomination**

#### **3.1 Renouvellement de mandat**

Lorsque le mandat d'un coordonnateur de groupe de recherche arrive à environ cent (100) jours de son terme, le doyen s'informe auprès du titulaire du poste s'il désire solliciter ou non un renouvellement de mandat. S'il décide de solliciter un renouvellement de mandat, le doyen tient un scrutin auprès du corps électoral.

#### **3.2 Nomination**

Le doyen communique les résultats des élections au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Sur avis du doyen, la Commission des études recommande le renouvellement de mandat du coordonnateur de groupe de recherche. Le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, procède au renouvellement ou non renouvellement de mandat du coordonnateur.

### **4. Mise en candidature**

Le doyen voit à l'ouverture d'un poste de coordonnateur de groupe de recherche :

- lorsque le coordonnateur de groupe de recherche qui sollicite un renouvellement de mandat, n'obtient pas la majorité absolue lors du scrutin secret;
  - lorsque le mandat du coordonnateur de groupe de recherche n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration;
  - lorsque le poste de coordonnateur de groupe de recherche devient vacant, par suite d'une démission, d'une incapacité, d'un décès ou de toute autre cause.
- 4.1 Le doyen transmet au secrétaire général l'avis de mise en candidature qui procède à l'affichage officiel du poste de coordonnateur de groupe de recherche, et ce, pendant dix (10) jours ouvrables.
- 4.2 Tout bulletin de mise en candidature doit être déposé, dans la période prescrite, au Bureau du doyen.
- 4.3 Une fois la période de mise en candidature terminée, le doyen transmet la liste des candidatures reçues aux membres du corps électoral et leur fait parvenir l'avis d'élection.
- 4.4 Si aucune candidature n'est déposée dans la période prescrite, le doyen peut solliciter une ou des candidatures.
- 4.5 Le doyen agit comme président d'élection.

## **5. Modalités d'élection**

L'élection pour la nomination du coordonnateur de groupe de recherche ou, selon le cas pour un renouvellement de mandat est tenue suivant les modalités suivantes :

- 5.1 Le scrutin est secret. Seuls les bulletins de vote déposés par le votant dans l'urne identifiée à cette fin, ou reçus par un module de vote électronique dûment constitué à cette fin, au cours de la période officielle de scrutin ou de la période de scrutin par anticipation, sont considérés dans le calcul des votes. Tout bulletin reçu par d'autres voies ou sous d'autres formes n'est pas considéré dans le décompte des votes.
- 5.2 La période de scrutin est déterminée par le doyen.
- 5.3 Le dépouillement des bulletins de vote et la nomination d'un scrutateur-témoin sont sous la responsabilité du doyen.
- 5.4 Le professeur qui obtient la majorité absolue des votes exprimés, incluant les votes blancs et les abstentions, est désigné au poste de coordonnateur de groupe de recherche. Les votes nuls ne sont pas décomptés.
- 5.5 Le mode de scrutin successif, par élimination du plus faible, est utilisé pour obtenir la majorité.
- 5.6 Sur recommandation de la Commission des études, le Conseil d'administration procède à la nomination du coordonnateur de groupe de recherche.
- 5.7 La durée d'un mandat est de trois (3) ans, renouvelable.
- 5.8 Lorsqu'un poste de coordonnateur de groupe de recherche devient vacant, le doyen sollicite une ou des candidatures et en avise le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celui-ci, suite à la recommandation du doyen désigne un coordonnateur de groupe de recherche par intérim qui exercera cette fonction pour une période déterminée ou jusqu'à la nomination officielle d'un nouveau coordonnateur de groupe de recherche.

## **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure à titre de règlement interne.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.